



FICHE D'INFORMATION – COOPÉRATION INTERNATIONALE

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants »

Table des matières

Table des matières	2
I. Introduction	3
II. Remarques générales.....	4
III. Obligation générale de coopération (article 38(1))	4
1. Ratification ou adhésion à la Convention de Lanzarote et retrait des réserves.....	4
2. Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties	5
3. Instruments de l'Union européenne.....	6
4. Accords bilatéraux ou multilatéraux.....	6
IV. Coopération spécifique aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 38(1)(a))	7
V. Coopération spécifique aux fins de protéger et d'assister les victimes (article 38(1)(b))	9
VI. Coopération spécifique aux fins de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention (article 38(1)(c))	9
VII. Faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38(2)).....	11
VIII. Intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers (article 38(4))	11

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre V du rapport de mise en œuvre sur la coopération internationale. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux États parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

II. Remarques générales

Étant donné que les TIC font de plus en plus partie de la vie des enfants et que les nouvelles technologies numériques n'ont pas de frontières, la coordination de l'ensemble des parties prenantes et la coopération internationale sont essentielles, ce qui confère une importance accrue à l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

- a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- b. de protéger et d'assister les victimes ;
- c. de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers.

III. Obligation générale de coopération (article 38(1))

Comme le rappelle le paragraphe 255 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, « l'article 38 énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale ». Plus la Convention de Lanzarote comptera de Parties, plus les bienfaits de la coopération internationale seront importants. En outre, si les Parties à la Convention de Lanzarote ratifient également d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, elles seront encore plus en mesure de renforcer la protection des enfants contre toute infraction de violence sexuelle.

1. Ratification ou adhésion à la Convention de Lanzarote et retrait des réserves

Rappelant que la Convention de Lanzarote est l'instrument international le plus complet pour protéger les enfants spécifiquement contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité de Lanzarote a considéré que le fait d'appeler les États à adhérer à la Convention relevait de ses fonctions consistant à faciliter la mise en œuvre effective de la Convention.

Le Comité de Lanzarote a appelé le **Maroc** à finaliser sa procédure d'adhésion et tous les autres États dans le monde à lancer des processus pour devenir Parties à la Convention.

Conformément à l'article 41(3)(a) de la Convention de Lanzarote, le Comité de Lanzarote a également pour mission de veiller à ce que soient évalués les effets des réserves formulées par les Parties qui peuvent avoir un impact majeur sur la manière de répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Le Comité a ainsi souligné que les Parties concernées devraient évaluer la nécessité de maintenir les réserves faites aux termes de l'article 20(4) de la Convention de Lanzarote, qui ont activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20(1)(f) de la Convention, lequel implique d'ériger en infraction pénale le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la « pornographie infantile »², lorsqu'il est commis sans droit, en vue de retirer ces réserves, conformément à l'article 48 de la Convention de Lanzarote. Les Parties concernées devraient également évaluer la nécessité de maintenir les réserves formulées conformément à l'article 21(2) de la Convention de Lanzarote, qui ont activé le droit de limiter l'application de l'article 21(1)(c) de la Convention aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1(a) ou (b), en vue de retirer ces réserves, conformément à l'article 48 de la Convention de Lanzarote.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** :

- la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie et Monaco à retirer la réserve qu'ils ont faite aux termes de l'article 20(4) de la Convention de Lanzarote, qui a activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20(1)(f) de la Convention³ ;
- la Bulgarie et la Fédération de Russie à retirer la réserve qu'elles ont faite aux termes de l'article 21(2) de la Convention de Lanzarote, qui a activé le droit de limiter l'application de l'article 21(1)(c) de la Convention⁴.

2. Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties

L'article 38(1) de la Convention de Lanzarote établit que « *les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne* ».

La mise en œuvre de l'article 38 de la Convention de Lanzarote pourrait ainsi être facilitée par une coopération fondée sur les instruments de coopération judiciaire du Conseil de l'Europe énumérés au paragraphe 252 du Rapport explicatif et par une coopération complémentaire fondée sur d'autres instruments pertinents, lorsque ces instruments sont applicables aux États concernés. Compte tenu de l'objet spécifique du cycle de suivi sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, le Comité a souligné comme pertinente une coopération fondée sur les

² Le Comité de Lanzarote reconnaît que des termes tels que « pornographie mettant en scène des enfants » et « prostitution des enfants » sont peu à peu remplacés car ils peuvent être trompeurs et minimiser la gravité des infractions auxquelles ils se réfèrent. Il recommande donc de suivre les orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) » afin de choisir la terminologie la plus appropriée. Il s'efforce lui-même d'utiliser de plus en plus les expressions « matériel d'abus sexuels sur enfants » et « exploitation sexuelle des enfants par la prostitution » dans la mesure du possible (c'est-à-dire en limitant l'emploi de « pornographie mettant en scène des enfants », « pornographie infantile », « prostitution des enfants » et « prostitution infantile » aux cas où il cite les textes juridiques employant ces termes, notamment les articles 19 et 20 de la Convention de Lanzarote).

³ Recommandation V-1.

⁴ Recommandation V-2.

instruments mentionnés dans les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique » du Conseil de l'Europe⁵.

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

Au **Danemark**, les lignes directrices spécifiques émanant du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) font partie des instructions transmises aux procureurs, et les lignes directrices pertinentes sont intégrées dans les lignes directrices générales adressées aux procureurs.

3. Instruments de l'Union européenne

En vertu de l'article 43(3) de la Convention de Lanzarote, « *les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties* ».

Les instruments suivants de l'UE⁶ facilitent la coopération en matière pénale entre les membres de l'UE : la [Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité](#), la [Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale](#), la [Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres](#), ainsi que la [Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne](#). Le Réseau judiciaire européen (RJE) en matière pénale et Eurojust sont très utiles dans ce domaine.

4. Accords bilatéraux ou multilatéraux

Même si l'article 43(2) de la Convention dispose que « *les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre* », les Parties ne semblent pas exploiter suffisamment cette possibilité. Il existe certes des instruments traditionnels de coopération internationale relatifs à l'extradition, à la prévention ou à l'entraide judiciaire aux fins d'enquêtes et de poursuites en matière pénale, mais on ne compte que quelques accords moins traditionnels. Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote met en avant la pertinence des Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique⁷, en particulier leur paragraphe 119 :

« *Les États devraient coopérer entre eux dans la mesure la plus large possible en appliquant les instruments régionaux et internationaux pertinents, et des accords afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Les États devraient en particulier :*

- a. *disposer d'une base juridique adéquate pour fournir une assistance et, s'il y a lieu, s'appuyer sur des traités, accords et autres mécanismes pour coopérer efficacement avec d'autres États ;*

⁵ Voir <https://rm.coe.int/16808d881b>.

⁶ Cette liste est limitée aux instruments qui étaient en vigueur au moment de l'adoption du rapport de mise en œuvre (mars 2022). Tout instrument pertinent adopté ultérieurement devrait également être pris en compte.

⁷ <https://rm.coe.int/16808d881b>.

- b. *veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent utiliser de manière rapide, constructive et efficace des canaux ou mécanismes clairs pour transmettre et exécuter efficacement les demandes d'informations et d'autres types d'assistance ;*
- c. *disposer de procédures claires et efficaces pour établir des priorités et pour exécuter les demandes en temps voulu ;*
- d. *ne pas interdire ni assortir leur assistance ou leur coopération de conditions déraisonnables ou trop restrictives. »*

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

La coopération bilatérale entre la **France** et la **Roumanie** sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est forte, en particulier en matière de prise en charge transfrontalière des enfants victimes de la traite des êtres humains.

La **Roumanie** fait référence à des projets européens menés avec la **Bulgarie**, l'**Espagne** et l'**Italie** dans le but d'élaborer des manuels de bonnes pratiques.

La Coopération **italienne** pour le développement soutient des projets de lutte contre la traite en finançant, directement ou via des organisations internationales et des ONG, des interventions et actions ciblées menées par des organisations internationales, visant à prévenir et à combattre la traite, la maltraitance et l'exploitation des enfants, notamment dans le cadre des voyages et du tourisme, des conflits armés et du travail des enfants.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** à toutes les Parties de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote⁸.

Le Comité **invite** toutes les Parties :

- à analyser méthodiquement les possibilités

d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention de Lanzarote⁹ ;

- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier¹⁰.

IV. Coopération spécifique aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 38(1)(a))

Il semble plus facile pour les Parties de coopérer avec les autres États, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, par le biais d'initiatives moins traditionnelles que les conventions internationales, en particulier lorsque ces initiatives concernent des questions liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. À cette fin, le Comité de Lanzarote souligne la valeur ajoutée des projets de coopération menés par le Conseil de l'Europe et le fait que les Parties peuvent demander un soutien pour élaborer les activités nécessaires en vue de faciliter l'application des normes du Conseil de l'Europe¹¹.

⁸ Recommandation V-3.

⁹ Recommandation V-4.

¹⁰ Recommandation V-5.

¹¹ <https://www.coe.int/fr/web/children/co-operation-projects>.

Malgré les efforts de certaines Parties, le Comité de Lanzarote estime que toutes les Parties à la Convention de Lanzarote pourraient faire davantage pour coopérer avec d'autres États afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, en particulier sur les questions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** toutes les Parties :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale entre les Parties à la Convention de Lanzarote aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹² ;
- à analyser méthodiquement les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹³ ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales pour exploiter leur capacité de mobilisation, leur portée mondiale et leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁴ ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁵ ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁶.

¹² Recommandation V-6.

¹³ Recommandation V-7.

¹⁴ Recommandation V-8.

¹⁵ Recommandation V-9.

¹⁶ Recommandation V-10.

V. Coopération spécifique aux fins de protéger et d'assister les victimes (article 38(1)(b))

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** toutes les Parties :

- à évaluer, développer et renforcer la coopération entre elles aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁷ ;
- à analyser régulièrement les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à

caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁸ ;

- à évaluer, développer et renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales et à exploiter leur capacité de mobilisation, leur portée mondiale et leur souplesse de travail, aux fins de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁹.

VI. Coopération spécifique aux fins de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention (article 38(1)(c))

Le Comité de Lanzarote souligne que le [Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques](#) a été adopté par le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) le 28 mai 2021 lors de sa 24^e réunion plénière et par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021. Il porte sur la coopération internationale et les preuves électroniques. Ce travail a été lancé eu égard aux difficultés qu'il y a à recueillir des preuves en matière de cybercriminalité, celles-ci étant de plus en plus stockées sur des serveurs hébergés dans des juridictions étrangères, multiples, fluctuantes ou inconnues (autrement dit dans le Cloud), et au vu de la nécessité de garantir le respect de l'État de droit et la protection des données.

La forme la plus fréquente de coopération internationale entre les Parties est la coopération policière, qui porte essentiellement sur les enquêtes et les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention.

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

En **Allemagne**, dans les cas particulièrement urgents, l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA) est en contact avec les agents de liaison des antennes étrangères. C'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit de lutter contre les abus sur enfants commis à l'étranger par des voyageurs allemands. Inversement, les constatations des services de police étrangers, des missions diplomatiques ou consulaires allemandes ou des ONG basées à l'étranger concernant des auteurs d'infractions ou des faits survenus

¹⁷ Recommandation V-11.

¹⁸ Recommandation V-12.

¹⁹ Recommandation V-13.

en Allemagne sont transmises aux Services de police judiciaire des Länder (LKA) en vue de l'ouverture de poursuites.

Bien que les questions liées aux données soient essentielles, les Parties n'y font que rarement référence. Une attention particulière devrait être accordée à la conservation des données et au blocage de contenus illégaux.

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

La **Hongrie** a adopté une loi imposant la conservation des données de connexion aux boîtes de messagerie électronique et de consultation des sites internet contenant du matériel d'abus sexuels sur enfants pendant un an, de manière à permettre les enquêtes dans les affaires de ce type. Les autorités compétentes sont ainsi en mesure d'identifier les auteurs d'infraction qui ont utilisé les services de fournisseurs d'accès à internet pour diffuser des messages ou pour consulter des sites internet contenant du matériel d'abus sexuels sur enfants, et peuvent répondre à des requêtes de services étrangers. Les victimes hongroises ont la possibilité de demander la suppression des images montrant des abus sexuels sur des enfants en envoyant une alerte via des lignes d'assistance en ligne ou en signalant directement à la police.

Les échanges transfrontaliers et le renforcement des compétences sont essentiels pour garantir des pratiques harmonisées afin de préserver les garanties procédurales relatives aux enfants et de protéger ceux-ci contre la (re)traumatisation. Des enquêtes et des procédures judiciaires adaptées aux enfants sont également essentielles pour assurer la sécurité, le rétablissement et l'accès à la justice des enfants victimes. Le réseau et le centre de compétences PROMISE Barnahus facilitent les échanges transfrontaliers sur les bonnes pratiques, développent des outils pratiques et dispensent une formation aux personnes chargées des entretiens médico-légaux.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** toutes les Parties :

- à maintenir et à intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁰ ;
- à analyser les possibilités d'étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de

Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²¹ ;

- à maintenir et à intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines concernant le recueil de données, la formation, la

²⁰ Recommandation V-14.

²¹ Recommandation V-15.

vérification des antécédents et la sélection dans les affaires liées à des images et/ou

vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²².

VII. Faire en sorte que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 38(2))

L'article 38(2) de la Convention de Lanzarote s'applique également aux enfants victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, afin de mieux les protéger. Par conséquent, les Parties doivent faire en sorte que les enfants qui deviennent victimes lorsqu'ils sont sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel ils résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **exige** :

- d'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Macédoine du Nord, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de Saint-Marin, de la Turquie et de l'Ukraine qu'ils veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence²³ ;

- de la Belgique, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la Suède qu'ils veillent à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote non membre de l'Union européenne, et autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence²⁴.

VIII. Intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers (article 38(4))

Aucune Partie n'a indiqué qu'elle intègre, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, alors que l'article 38(4) de la Convention de Lanzarote l'exige.

²² Recommandation V-16.

²³ Recommandation V-17.

²⁴ Recommandation V-18.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** toutes les Parties à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les

abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants²⁵.

²⁵ Recommandation V-19.